



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-017

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-01-12-014 - Arrêté portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'EHPAD public de Saint-Symphorien, géré par le CCAS de Saint-Symphorien (4 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-003 - Arrêté du 18 janvier 2018 modifiant la composition du Comité Technique Régional de l'Information Médicale (COTRIM) Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 11

R75-2017-12-20-014 - Arrêté portant d'une part modification des sites et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-NVAQ - immuno hématologie - Histocompatibilité - Hématocytologie (6 pages) Page 16

DIRM SA

R75-2017-12-29-021 - Arrêté n°451 du 29.12.2017 modifiant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente 2017 (5 pages) Page 23

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PINIER (17) (2 pages) Page 29

R75-2017-12-26-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - GAEC QUINCAMPOIX 190 (23) (2 pages) Page 32

R75-2017-12-26-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - LIONDOR Stephane (23) (2 pages) Page 35

R75-2017-12-07-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAVILLON Andre (23) (2 pages) Page 38

R75-2017-12-21-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17) (2 pages) Page 41

R75-2017-12-08-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Fabien (17) (2 pages) Page 44

R75-2017-12-21-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Loic (17) (2 pages) Page 47

R75-2017-12-01-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSOULONG Christophe-1 (64) (2 pages) Page 50

R75-2017-12-01-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASSOULONG Christophe-2 (64) (2 pages) Page 53

R75-2017-12-01-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZALIS PETIT Jean Herve (64) (2 pages) Page 56

R75-2017-12-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPELIER Jean Luc (23) (2 pages) Page 59

R75-2017-12-21-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU Nicolas (17) (2 pages)	Page 62
R75-2017-12-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUSSEMY Damien (23) (2 pages)	Page 65
R75-2017-12-01-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CONTOU CARRERE Guillaume (64) (2 pages)	Page 68
R75-2017-12-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBLAISE Adrien (17) (2 pages)	Page 71
R75-2017-12-26-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUIS Angelique (23) (2 pages)	Page 74
R75-2017-12-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARIAT (23) (2 pages)	Page 77
R75-2017-12-21-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CCV BOISNARD (17) (2 pages)	Page 80
R75-2017-12-01-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DACHARY (64) (2 pages)	Page 83
R75-2017-12-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JEUX (23) (2 pages)	Page 86
R75-2017-12-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARSH (17) (2 pages)	Page 89
R75-2017-12-21-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT CHASSAC (17) (2 pages)	Page 92
R75-2017-12-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAVREAU (17) (2 pages)	Page 95
R75-2017-12-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRENON (17) (2 pages)	Page 98
R75-2017-12-21-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HENRI (17) (2 pages)	Page 101
R75-2017-12-21-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARGE (17) (2 pages)	Page 104
R75-2017-12-08-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES REIGNERS (17) (2 pages)	Page 107
R75-2017-12-26-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAISON AILLAUD (23) (2 pages)	Page 110
R75-2017-12-21-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUSSEAU Daniel (17) (2 pages)	Page 113
R75-2017-12-26-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUTISSIER (23) (2 pages)	Page 116
R75-2017-12-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOSVERT PENOT (23) (2 pages)	Page 119

R75-2017-12-26-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUSSAGEON (23) (2 pages)	Page 122
R75-2017-12-26-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARIOUX (23) (2 pages)	Page 125
R75-2017-12-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CIBOT (23) (2 pages)	Page 128
R75-2017-12-26-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BASSE MERIANNE (23) (2 pages)	Page 131
R75-2017-12-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COTE (23) (2 pages)	Page 134
R75-2017-12-07-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LEPINARD (23) (2 pages)	Page 137
R75-2017-12-07-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHER (23) (2 pages)	Page 140
R75-2017-12-26-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCHIER (23) (2 pages)	Page 143
R75-2017-12-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23) (2 pages)	Page 146
R75-2017-12-26-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON-2 (23) (2 pages)	Page 149
R75-2017-12-07-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHENIKIA AF (64) (2 pages)	Page 152
R75-2017-12-07-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FIALON (23) (2 pages)	Page 155
R75-2017-12-07-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23) (2 pages)	Page 158
R75-2017-12-07-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JANNET (23) (2 pages)	Page 161
R75-2017-12-07-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAMP (23) (2 pages)	Page 164
R75-2017-12-01-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACRAMPE (64) (2 pages)	Page 167
R75-2017-12-21-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEREDITH (17) (2 pages)	Page 170
R75-2017-12-26-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC QUINCAMPOIX 184 (23) (2 pages)	Page 173
R75-2017-12-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEOFFROY Sylvette (17) (2 pages)	Page 176
R75-2017-12-21-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARGEAU Julien (17) (2 pages)	Page 179

R75-2017-12-26-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLIER Jerome (23) (2 pages)	Page 182
R75-2017-12-21-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENARD Kevin (17) (2 pages)	Page 185
R75-2017-12-21-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICQ Philippe (17) (2 pages)	Page 188
R75-2017-12-07-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINTHON Francois (23) (2 pages)	Page 191
R75-2017-12-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PROUD Alain (17) (2 pages)	Page 194
R75-2017-12-05-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 376 (64) (2 pages)	Page 197
R75-2017-12-05-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 377 (64) (2 pages)	Page 200
R75-2017-12-26-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAVOYANT Bruno (23) (2 pages)	Page 203
R75-2017-12-21-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA LIGNATTE (17) (2 pages)	Page 206
R75-2017-12-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZAKHARENKOV Anna (17) (2 pages)	Page 209
R75-2017-12-08-046 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAFFAUD Jacky (17) (2 pages)	Page 212
R75-2018-01-19-005 - Décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale. (5 pages)	Page 215
R75-2018-01-19-006 - Décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits. (6 pages)	Page 221

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-01-22-002 - Arrêté portant ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2018 (3 pages)	Page 228
---	----------

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-15-011 - arrêté n°015-2018 relatif à la délégation de signature de Mme la Rectrice à M. le DASEN de la Vienne (4 pages)	Page 232
R75-2018-01-17-006 - arrêté n°021-2018 relatif à la délégation de signature de Mme la Rectrice à M. le DASEN de la Charente Maritime (4 pages)	Page 237
R75-2018-01-17-005 - arrêté n°022-2018 relatif à la délégation de signature de Mme la Rectrice à Mme la DASEN de la Charente (4 pages)	Page 242
R75-2018-01-17-007 - arrêté n°023-2018 relatif à la délégation de signature de Mme la Rectrice à M. le DASEN des Deux Sèvres (4 pages)	Page 247

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-01-12-014

Arrêté portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de
jour dans l'EHPAD public de Saint-Symphorien, géré par
le CCAS de Saint-Symphorien

Délégation Territoriale : Gironde
Pôle territorial sud

Direction générale adjointe chargée
de la Solidarité

ARRETE du 12 JAN. 2018

Portant retrait d'autorisation de 2 places
d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) public
de Saint-Symphorien, géré par le centre communal
d'action sociale (CCAS) de Saint-Symphorien

Le directeur général de l'agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la
Gironde,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 et le 14 décembre 2016 ;

VU l'arrêté d'autorisation partielle du 14 mars 2006 portant création de l'EHPAD public de Saint-Symphorien de 62 lits et places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté d'autorisation du 2 février 2007 portant la capacité globale autorisée à 78 lits d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour ;

VU le rapport définitif d'inspection réalisée, les 21 décembre 2015 et 13 janvier 2016, adressé au gestionnaire de l'EHPAD, le 6 avril 2017, enjoignant l'instance gestionnaire de l'établissement de prendre une décision quant à l'orientation sur le devenir de l'accueil de jour ;

VU la délibération 26042017-5 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint-Symphorien réuni, le 26 avril 2017, et demandant la fermeture des 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD ;

CONSIDERANT la circulaire DGCS/SD3A no 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) et mise en application du décret no 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour (capacités minimales des accueils de jour pour personnes âgées et régime dérogatoire) ;

CONSIDERANT la demande de retrait d'autorisation des 2 places d'accueil de jour émise par l'établissement, le 3 mai 2017 ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services départementaux de la Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée au président du centre communal d'action sociale de Saint-Symphorien au profit de l'EHPAD public de Saint-Symphorien situé, 3 rue de la gare à Saint-Symphorien est modifiée comme suit :

- Retrait des 2 places d'accueil de jour.

La capacité globale s'établit en conséquence à 84 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	56	22	78
Hébergement temporaire	4	2	6
TOTAL	60	24	84

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 14 mars 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS SAINT-SYMPHORIEN

N° FINESS : 33 079 505 5

N° SIREN : 263 304 735

Code statut juridique : 17 CCAS

Entité établissement : EHPAD PUBLIC DE SAINT-SYMPHORIEN

N° FINESS : 33 001 816 9

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 84

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	4
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

12 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'intérim du D.G.S.D

Marc FAUVEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-18-003

Arrêté du 18 janvier 2018 modifiant la composition du
Comité Technique Régional de l'Information Médicale
(COTRIM) Nouvelle-Aquitaine

— DIRECTION DU PILOTAGE, DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS
POLE ETUDES, STATISTIQUES ET EVALUATION

Arrêté du **18 JAN. 2018**

Modifiant la composition du Comité Technique
Régional de l'Information Médicale (COTRIM)
Nouvelle-Aquitaine

—
—
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU l'article L.6113.7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L.6113.8 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 20 septembre 1994 modifié par arrêté du 18 juin 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des coûts ;

VU l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à l'extension du champ du PMSI MCO au secteur d'hospitalisation privé à but lucratif ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif à l'extension de champ du recueil et du traitement des données de l'activité médicale en soins de suite et réadaptation ;

VU la circulaire n° 366 du 3 juillet 2000, relative à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de l'Information Médicale (COTRIM) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 fixant la composition du Comité Technique Régional de l'information Médicale (COTRIM) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les arrêtés du 29 mars 2017 et du 12 juin 2017 modifiant la composition du Comité Technique Régional de l'information Médicale (COTRIM) Nouvelle-Aquitaine .

ARRETE

Article 1

Sans changement

Article 2

Le COTRIM est composé comme suit :

Présidente Mme le Docteur Corinne ABADIE
Médecin DIM
Clinique St Augustin à Bordeaux (33)

Vice-Présidentes Mme le Docteur Véronique GILLERON
Unité de coordination et d'analyse de l'information médicale
Pôle de Santé Publique
CHU de Bordeaux (33)

Mme le Docteur Isabelle JAMET
Directrice Adjointe
Direction du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours (DPSP)
ARS Nouvelle-Aquitaine

Membre du bureau DIM Public/ESPIC

M. le Docteur Roland BOUET
Médecin DIM
Centre Hospitalier Henri Laborit- Poitiers (86)

Membre du bureau DIM Privé

M le Docteur Paul CHATON
Médecin DIM
Clinique Saint-Germain – Brive (19)

- Au titre du collège des représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de l'Assurance Maladie

Représentant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine :

Titulaires

Sans changement

Suppléant

Sans changement

Représentant l'Assurance Maladie :

Sans changement

- Au titre du collège des médecins responsables de l'information médicale (médecins DIM) représentant les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif,

Titulaires

Sans changement

Suppléants

Sans changement

- Au titre du collège des médecins responsables de l'information médicale représentant les établissements de santé privés à but lucratif

Titulaires

Docteur David LABROSSE
Médecin DIM
Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (33)

En remplacement du Docteur Marie DUVIGNAC

Docteur Florence PERRET
Médecin DIM
pour le CRF de Salies de Béarn (64)

Suppléant

Sans changement

- Au titre du collège des directeurs représentant les établissements de santé publics et privés

Représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF Nouvelle Aquitaine)

Titulaires

M. Stéphane JACOB
Directeur
pour le CHI du Pays de Cognac (16)

Suppléants

Mme Sophie MARTAGEIX
Directrice Adjointe DAF
pour le CH de BRIVE (19)

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (Cliniques privées)
FHP Nouvelle Aquitaine

Titulaires

Sans changement

Suppléants

Sans changement

Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la
Personne (FEHAP Nouvelle Aquitaine)

Titulaires

Sans changement

Suppléants

Sans changement

Représentant la Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à domicile
(FNEHAD Nouvelle Aquitaine)

Titulaire

Sans changement

Suppléant

Sans changement

Article 3

Le Président, les vice-présidents et les membres du COTRIM sont nommés pour 4 ans.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer leur mandat ou les fonctions au titre desquelles elles ont été désignées.

Tout changement dans la constitution des collèges devra faire l'objet d'un arrêté modificatif qui gardera la même échéance que l'arrêté initial.

Article 4

Le Directeur du Pilotage, de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2018**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-014

Arrêté portant d'une part modification des sites et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-NVAQ - immuno hématologie - Histocompatibilité - Hématocytologie

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

Arrêté N° LA19 du 20 décembre 2017

portant d'une part modification des sites et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé **LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-NVAQ** – Immuno hématologie – Histocompatibilité – Hématocytologie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 17 octobre 2016 portant modification des sites et des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé **LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI** – Immunohématologie– Histocompatibilité – Hématocytologie ;

VU le courrier de l'Etablissement Français du Sang Aquitaine Limousin en date du 17 août 2017 demandant la modification d'autorisation des laboratoires d'immunohématologie, d'histocompatibilité et d'hématocytologie, suite au regroupement de trois nouveaux sites situés en Poitou-Charentes consistant à élargir le périmètre du LBM de l'EFS Aquitaine-Limousin existant pour devenir un laboratoire de biologie médicale multi site de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 octobre 2016 portant d'une part modification des sites et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-AQLI – Immuno hématologie– Histocompatibilité – Hématocytologie, dont le siège administratif est fixé à BORDEAUX (33075) – place Amélie Raba Léon est modifié concernant les sites et les biologistes médicaux ;

Article 2 : à compter du **2 janvier 2018**, le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine, ayant pour dénomination LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-NVAQ – immunohématologie – Histocompatibilité – Hématocytologie est désormais composé de treize (13) sites fermés au public :

A – Pratiquant les activités d'immunohématologie receveurs

1) Site de Pessac Haut Lévêque

Hôpital du Haut-Lévêque
Avenue de Magellan
33600 PESSAC
N° FINESS : 330007782

2) Site de Mont de Marsan

Centre Hospitalier
691 Avenue de Cronstadt
40000 MONT DE MARSAN
N° FINESS : 400782868

3) Site de Dax

Centre Hospitalier
Boulevard Yves Du Manoir
40100 DAX
N° FINESS : 400782884

4) Site de Bayonne

Centre Hospitalier
13 avenue de l'Interne Jacques Loeb
64100 BAYONNE
N° FINESS : 640790317

5) Site de Pau

145 avenue de Buros
64000 PAU
N° FINESS : 640785374

6) Site d'Agen

Rue Grande Muraille
47000 AGEN
N° FINESS : 470000449

7) Site de Périgueux

Centre Hospitalier
180 avenue Georges Pompidou
24000 PERIGUEUX
N° FINESS : 240004333

8) Site de Limoges

Hôpital Dupuytren
2 avenue Martin Luther King
87000 LIMOGES
N° FINESS : 87 001 020 4

9) Site de Guéret

Centre Hospitalier
39 avenue de la Sénatorerie
23000 GUERET
N° FINESS : 23 000 058 0

10) Site de La Rochelle

Hôpital Saint-Louis
Rue du Docteur Schweitzer
CS 30253
17012 LA ROCHELLE Cedex 1
N° FINESS : 17 078 023 3

11) Site de Saintes

33 chemin des Carrières-de-la-Croix
BP 40251
17105 SAINTES Cedex
N° FINESS : 17 078 024 1

B – Pratiquant les activités d'immunohématologie receveurs et d'histocompatibilité-hématocytologie

1) Site de Bordeaux Pellegrin

place Amélie Raba Léon
33075 BORDEAUX CEDEX
N° FINESS : 33 078 999 1

2) Site de Poitiers

CHU La Milétrie
350 avenue Jacques-Cœur
BP 482
86012 POITIERS Cedex
N° FINESS : 86 079 020 3

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE L'EFS-NVAQ – Immunohématologie – Histocompatibilité – Hématocytologie inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

- **Mme AMAT Elisabeth**, médecin biologiste médicale, autorisée à exercer la biologie médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10002734654 ;
- **Mme BEATA-GAUTHIER Katia**, médecin biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10004720925 ;
- **Mme BEGUET Mathilde**, médecin biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10100079101.

- **Mme BERTRAND Michelle**, médecin biologiste médicale, autorisée à exercer la biologie médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10002928504 ;
- **M. BESIERS Christophe**, médecin biologiste coresponsable, inscrit sous le numéro RPPS 10003855474 ;
- **Mme BLOUIN Laura**, pharmacien biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10100174852 ;
- **Mme BOUILLE Caroline**, pharmacien biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 1010068784 ;
- **Mme BOUTON Muriel**, Pharmacien biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10100304798 ;
- **Mme CABEZON Brigitte**, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10001778108 ;
- **Mme DE GENDRE Véronique**, médecin biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10003858718 ;
- **Mme DELAUAUD Elisabeth**, médecin biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10002703840 ;
- **M. DELDIQUE Philippe**, Médecin biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10002701166 ;
- **M. DEPRADE Jean-Luc**, médecin biologiste médical, inscrit sous le numéro RPPS 10002938693 ;
- **Mme DESCAZEAUD Alexandra**, médecin biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10001644078 ;
- **M. EL MASMOUHI Badrdine**, pharmacien biologiste, inscrit sous le numéro RPPS 10004067087 ;
- **Mme FABRIZI-MOUSSEL Amélia**, médecin biologiste médicale, autorisée à exercer la biologie médicale inscrite sous le numéro RPPS 10000871284 ;
- **M. FODIL-PACHA Adam**, médecin biologiste médical, inscrit sous le numéro RPPS 10100811503 ;
- **M. HOQUET Pierre-Mathieu**, médecin biologiste médical, inscrit sous le numéro RPPS 10004416151 ;
- **Mme JOLLET Isabelle**, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10002720810
- **Mme JUTANT Thérèse**, docteur en médecine, autorisée à exercer la biologie médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10002722782
- **M. LAFARGE Xavier** pharmacien biologiste médical, inscrit sous le numéro RPPS 10004117965 ;
- **M. LAHYANE Nordine**, médecin biologiste médical, inscrit sous le numéro RPPS 10100295913 ;
- **Mme LARRICQ Dominique**, médecin biologiste médicale, médecin biologiste, inscrite sous le numéro RPPS 10002792975 ;

- **Mme LEVOIR Laure**, médecin biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 101001105195 ;
- **Mme MAGDELAIN-BEUZELIN Charlotte**, pharmacien biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10000885094 ;
- **M. PARPEIX Jérôme**, médecin biologiste médical, inscrit sous le numéro RPPS 10002725017 ;
- **Mme PAUTHIER Hélène**, pharmacien biologiste médicale, inscrite sous le numéro RPPS 10100173532 ;
- **M. ROSSIGNOL Thomas**, médecin biologiste médical, inscrit sous le numéro RPPS 10005191191 ;

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale est exploité par l'Etablissement Français du Sang sis 20 avenue du Stade de France – 93218 LA PLAINE SAINT DENIS et enregistré au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 930 019229 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Dordogne,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot et Garonne,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Président Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute Vienne,
- M. le Docteur Azzedine ASSAL, Directeur,
- M. le Directeur Général du COFRAC,

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

DIRM SA

R75-2017-12-29-021

Arrêté n°451 du 29.12.2017 modifiant le règlement local
de la station de pilotage de La Rochelle-Charente 2017

*Arrêté n°451 du 29.12.2017 modifiant le règlement local de la station de pilotage de La
Rochelle-Charente 2017 - Tarifs 2018*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 29.12.2017

N°451

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE
DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports ;

VU l'arrêté n° 038 du 30 janvier 2013 portant règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente en date du 7 décembre 2017;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2017

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer



Eric LEVERT

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- Port de Tonnay-Charente
- DDTM/DML 17

**Annexe technique n° 3 à l'arrêté n° 38/2013 du 30 janvier 2013
portant sur les tarifs**

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 1 : Tarif général (hors TVA)

Le tarif général, établi en fonction du volume des navires, et conformément à l'arrêté n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2018 à zéro heure.

1.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

1.1.1. Tarif n° 1 : à l'entrée comme à la sortie des ports de La Rochelle et de La Pallice, le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 7 500 m³ : 582 Euros
Au-dessus de 7 500 m³ : 582 Euros + 0.355 Euros par tranche de 10 m³ au-dessus de 7 500 m³

1.1.2. Tarif n° 2

A l'entrée comme à la sortie du port de Marans, le tarif n° 1 est majoré de 100 %.

1.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Volume en m3	<u>Tarif n° 1A</u> Port de Rochefort	<u>Tarif n°1B</u> Port de Tonnay-Charente
1 à 4 000	781 Euros	819 Euros
4 001 à 5 500	920	967
5 501 à 7 000	1059	1 113
7 001 à 8 500	1200	1 259
8 501 à 10 000	1338	1 405
10 001 à 11 500	1476	1 550
11 501 à 13 000	1614	1 695
13 001 à 14 500	1752	1 840
14 501 à 16 000	1892	1 986
Au-delà par m ³	0.274	0.287

Le tarif n° 1A est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Rochefort.

Le tarif n° 1B est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Tonnay-Charente, ainsi qu'à tout navire allant de Rochefort à Tonnay-Charente et vice-versa.

ARTICLE 2 : Indemnités

2.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour le déplacement du pilote au port de Marans, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 2 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

2.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B (suivant le port de destination) de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'heure d'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit, et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

Indépendamment de la tarification du pilotage, il sera perçu; à l'entrée et à la sortie et pour tout mouvement de navire, une indemnité de transport de 80 km, calculée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

ARTICLE 3 : Embarquement ou débarquement d'un pilote d'une autre station de pilotage

Tout navire qui fait appel à la vedette de pilotage afin d'embarquer ou débarquer un pilote d'une autre station, sans utiliser les services d'un pilote de La Rochelle-Charente, paie en compensation des frais et quelque soit son volume le tarif n° 1 applicable à un navire de 5 000 m³ correspondant à la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

ARTICLE 4 : Tarifs hors station

Lorsqu'un navire demande le pilote en dehors de la ligne Chassiron / Chanchardon pour gagner la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice, il acquitte un droit supplémentaire égal au tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Lorsqu'un navire demande le pilote pour gagner l'estuaire de la Gironde ou la rade des Sables d'Olonne, il acquitte un droit supplémentaire égal au double du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

En outre, ce navire devra payer tous les frais de rapatriement du pilote du port à la station.

ARTICLE 5 : Tarifs particuliers

5.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient le tarif général.

5.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient la totalité du tarif.

Le navire qui fait appel à un pilote pour gagner un mouillage ou changer de mouillage acquitte un droit égal à 30 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Les navires pilotés pour gagner un mouillage sur rade et qui repartent sans avoir accosté aux ouvrages du port acquitteront à l'entrée, comme à la sortie, un droit égal à 40 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente s'ils n'ont pas fait d'opérations commerciales et à 60 % dans le cas contraire.

5.3. Pour tout navire à destination des ports de La Charente, qui allège une partie de sa cargaison sur le port de La Pallice, il sera accordé une suppression du tarif sortie navire de La Pallice.

ARTICLE 6 : Tarif des convois remorqués ou poussés

Lorsqu'un navire autre qu'un remorqueur de port, en remorque ou en pousse un ou plusieurs autres, le volume servant à la tarification du pilotage du convoi est établi par application de la formule ci-après

$$\text{Volume} = L \times b \times 0.14 \times \text{Racine carrée du produit } L \times b$$

Dans laquelle «L» représente la somme des longueurs hors tout de chacun des bâtiments du convoi, et «b» la largeur la plus large des bâtiments.

ARTICLE 7 : Tarif applicable aux navires sans propulsion

Tous les tarifs prévus au présent règlement local sont ceux applicables aux navires à propulsion mécanique.

Tout navire qui pendant une partie ou toute l'opération de pilotage ne peut utiliser sa propulsion paie le tarif relatif à l'opération considérée, dans la zone de pilotage obligatoire considérée, majorée de 50 %, sauf s'il s'agit d'un déhalage.

Le déhalage s'entend comme le déplacement du navire le long d'un même quai rectiligne, sans dépassement d'obstacles.

ARTICLE 8 : Tarif applicable aux navires soumis à des expériences

Les navires effectuant des essais paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la compensation de leur compas paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la régulation d'appareils radioélectriques paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

ARTICLE 9 : Veilles de sécurité ou d'échouage

Les veilles dites de sécurité, d'échouage ou d'amarrage à quai ou en rade sont rétribuées par période de 12 heures sur la base de :

* Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice : 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire La Rochelle-Pallice.

* Zone de pilotage obligatoire de La Charente : 25 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Toute période commencée est due.

ARTICLE 10 : Tarif des mouvements à l'intérieur des ports

Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice

Pour un déhalage simple, les navires paient 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouvement à l'intérieur des ports, les navires paient 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouillage sur rade, les navires paient à l'entrée comme à la sortie, 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient (outre l'opération qui précède ou qui suit) un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour un lancement, les navires paient (outre l'opération qui précède), un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Zone de pilotage obligatoire de La Charente

Pour tout mouvement à l'intérieur du port de Rochefort, les navires paient 40 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

A l'intérieur du port de Tonnay-Charente, le 1^{er} mouvement effectué, au cours de la même escale, ne sera pas facturé. Au delà, les navires paient 25% du tarif n°1B de la zone de pilotage obligatoire de la Charente.

Pour tout mouvement effectué sans l'aide d'un remorqueur, par dérivage en marche arrière, le tarif applicable sera majoré de 50 %.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient, outre l'opération qui précède ou qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Pour un lancement, les navires paient, outre l'opération qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n° 1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

ARTICLE 11 : Conditions de paiement (Loi n°2012-387 applicable au 1^{er} janvier 2013)

Conformément aux dispositions des articles L441-3 et L441-6 du code du commerce, applicables à la facturation des opérations de pilotage :

Les délais de paiement des droits de pilotage ne peuvent dépasser 30 jours, à compter de la date d'émission de la facture.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-006

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE PINIER (17)



Dossier n°17-186

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE PINIER, 10 rue du pinier le pinier 17250 LES ESSARDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/03/17 sous le n°17-186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27 ha 50 a 51 ca, appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles sis sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250),

VU la décision d'autorisation d'exploiter du 12/10/17 notifiée à la SCEA LE PINIER en date du 13/10/17, pour une superficie de 24 ha 96 a 57 ca, correspondant aux parcelles WB 40, WB 41, WB 43, WB 44, WB 49, C 296 et C 297, situées sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles,

Considérant qu'il a été omis d'indiquer la parcelle WB 46 dans cette même décision,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LE PINIER est autorisé(e) à exploiter une superficie de 24 ha 96 a 57 ca, correspondant aux parcelles WB 40, WB 41, WB 43, WB 44, WB 46, WB 49, C 296 et C 297, situées sur la (les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), appartenant à Monsieur et Madame DUPEUX Gilles.

Article 2.

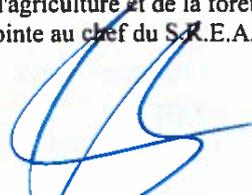
La décision d'autorisation d'exploiter les parcelles citées dans l'article 1 de l'arrêté en date du 12/10/17 est annulée.

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structure - GAEC QUINCAMPOIX
190 (23)



Dossier n° 023_2017_190

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC QUINCAMPOIX 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°190, relative à un bien foncier d'une superficie de 49,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à Madame BAILLY Marie-Thérèse, Messieurs CHABROULET Stéphane, JEANNOT Jean-Claude, DESVILLETES Claude, l'Indivision JEANNOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC QUINCAMPOIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 49,18 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à Madame BAILLY Marie-Thérèse, Messieurs CHABROULET Stéphane, JEANNOT Jean-Claude, DESVILLETES Claude, l'Indivision JEANNOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

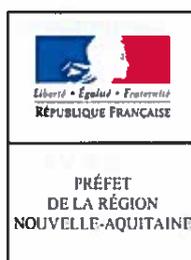
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - LIONDOR Stephane (23)



Dossier n° 023_2017_192

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LIONDOR Stéphane 5 Tancognaguet 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°192, relative à un bien foncier d'une superficie de 17,47 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à Messieurs JEANNOT Jean-Claude, QUINCAMPOIX Xavier, l'Indivision JEANNOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

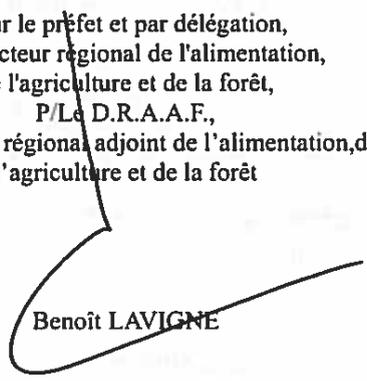
Monsieur LIONDOR Stéphane est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,47 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à Messieurs JEANNOT Jean-Claude, QUINCAMPOIX Xavier, l'Indivision JEANNOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/La D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures -
GARAVILLON Andre (23)



Dossier n° 023_2017_166

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur GARAVILLON André 8 La Bussière 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°166 , relative à un bien foncier d'une superficie de 7,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Mesdames CHERIGUENE Michelle, SOULIER Denise, l'Indivision CHERIGUENE, Monsieur GARAVILLON Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

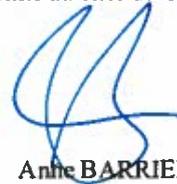
Monsieur GARAVILLON André est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,66 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames CHERIGUENE Michelle, SOULIER Denise, l'Indivision CHERIGUENE, Monsieur GARAVILLON Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUGER Mickael (17)



Dossier n°17-473

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUGER Mickaël, 11 rue de la citadelle 17120 ARCES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/09/17 sous le n°17-473, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,58 ha, appartenant à M. Gérard BRAUD sis sur la (les) commune(s) de BARZAN (17120) et TALMONT SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AUGER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue de la citadelle 17120 ARCES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,58 hectares appartenant à M. Gérard BRAUD, situés sur la (les) commune(s) de BARZAN (17120) et TALMONT SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Fabien (17)



Dossier n°17-472

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter tardive présentée par Monsieur BERTHELOT Fabien, 79, route de Saintes 17460 RIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/09/17 sous le n°17-472, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69 ha 60 a 01 ca, appartenant à M. Jean et Mme Madeleine LAROCHE, Mme Fernande CAILLE et M. Didier GIREME sis sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260) et RIOUX (17460),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE sur une superficie de 22 ha 84 a 26 ca, située sur la commune de CRAVANS (17260) faisant l'objet d'une décision en date du 10/04/17 d'autorisation d'exploiter sur 0 ha 10 a 36 ca et de refus d'autorisation d'exploiter sur 22 ha 73 a 90 ca,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Dominique FRADIN sur une superficie de 22 ha 73 a 90 ca, située sur la commune de CRAVANS (17260) faisant l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter en date du 10/04/17,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Monsieur BERTHELOT Fabien qui se situe au rang de priorité 1, est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL GRANDS CHAMPS DE BENIGOUSSE qui se situe à la fois au rang de priorité 2 et 3 et à la demande de M. Dominique FRADIN qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERTHELOT Fabien est autorisé(e) à exploiter une superficie de 69 ha 60 a 01 ca, correspondant aux parcelles ZK 9, AI 21, AI 24, AI 27, AN 265, ZD 11, ZC 14, ZC 26, ZA 3, ZC 22, ZC 45, ZA 42, ZC 24, ZC 25, ZC 20, ZC 23, ZC 8, ZC 12, ZD 10, ZC 63, ZC 64 et ZC 65, situées sur la (les) commune(s) de CRAVANS (17260) et RIOUX (17460), appartenant à M. Jean et Mme Madeleine LAROCHE, Mme Fernande CAILLE et M. Didier GIREME.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Loic (17)



Dossier n°17-462

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTRAND Loïc, 6 route de pont l'abbé 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/17 sous le n°17-462, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,59 ha, appartenant à Mme Hélène LUCAS, M. Alain ROQUAND, Mme Claudette PRIVAT, Mme Danielle ARMAND, Mme Paulette GIRAUD, Mme Jacqueline COUTIN, Mme Marie-Claude LANDREAU, Mme Christiane PAULY, M. Michel MARTINEAU, M. Joël FEDY, Mme Moïsette FEDY et M. Claude FEDY sis sur la (les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250) et NIEUL LES SAINTES (17810),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERTRAND Loïc dont le siège d'exploitation est situé à 6 route de pont l'abbé 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,59 hectares appartenant à Mme Hélène LUCAS, M. Alain ROQUAND, Mme Claudette PRIVAT, Mme Danielle ARMAND, Mme Paulette GIRAUD, Mme Jacqueline COUTIN, Mme Marie-Claude LANDREAU, Mme Christiane PAULY, M. Michel MARTINEAU, M. Joël FEDY, Mme Moïsette FEDY et, M. Claude FEDY, situés sur la (les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250) et NIEUL LES SAINTES (17810).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CASSOULONG

Christophe-1 (64)



Dossier n° 064-2017-286

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalouquette (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/08/17, sous le n° 2017-286, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 87 sise sur la commune de Carrere ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalouquette (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 87 sise sur la commune de Carrere, précédemment mise en valeur par la SCEA WINGS ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZE 55 et 59 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CASSOULONG

Christophe-2 (64)



Dossier n° 064-2017-287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalouquette (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/08/17, sous le n° 2017-287, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 33 sise sur les communes de Baliracq et Taron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CASSOULONG Christophe, ayant son siège d'exploitation à Lalonquette (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 33 sise sur les communes de Baliracq et Taron, précédemment mise en valeur par Monsieur GAMARDE Jean-Michel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AH 48, 52, 55, 65 (Baliracq), AB 80 et 81 (Taron) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CAZALIS PETIT Jean
Herve (64)



Dossier n° 064-2017-222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAZALIS PETIT Jean Hervé, ayant son siège d'exploitation à Mouhous (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/08/17, sous le n° 2017-222, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 67 sise sur la commune de Taron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CAZALIS PETIT Jean Hervé, ayant son siège d'exploitation à Mouhous (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 67 sise sur la commune de Taron, précédemment mise en valeur par Monsieur LASSEGUES Patrick ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AO 20, 22, 23, 54 et 94 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAPELIER Jean Luc
(23)



Dossier n° 023_2017_178

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur CHAPELIER Jean-Luc Le Chiroux 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°178, relative à un bien foncier d'une superficie de 42,85 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à l'Indivision VALADON / MOUVEROUX, Messieurs BAILLY Christian, BAILLY Daniel, BAILLY Joël, l'Indivision BAILLY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur CHAPELIER Jean-Luc est autorisé(e) à exploiter une surface de 42,85 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à l'Indivision VALADON / MOUVEROUX, Messieurs BAILLY Christian, BAILLY Daniel, BAILLY Joël, l'Indivision BAILLY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHARBONNEAU

Nicolas (17)



Dossier n°17-454

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARBONNEAU Nicolas, 94 rue des Cerisiers Les Ouches 17700 BREUIL-LA-REORTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/09/17 sous le n°17-454, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,38 ha, appartenant à Mme Raymonde GUILLEBOT sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHARBONNEAU Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 94 rue des Cerisiers Les Ouches 17700 BREUIL-LA-REORTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,38 hectares appartenant à Mme Raymonde GUILLEBOT, situés sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAUSSEMY Damien
(23)



Dossier n° 023_2017_176

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur CHAUSSEMY Damien Chabouteix 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°176 , relative à un bien foncier d'une superficie de 20,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Mesdames CHERIGUENE Michelle, CLAUD Monique, l'Indivision FONTEIX, l'Indivision CHERIGUENE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

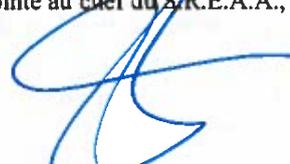
Monsieur CHAUSSEMY Damien est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,39 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames CHERIGUENE Michelle, CLAUD Monique, l'Indivision FONTEIX, l'Indivision CHERIGUENE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CONTOU CARRERE
Guillaume (64)



Dossier n° 064-2017-274

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CONTOU CARRERE Guillaume, ayant son siège d'exploitation à Lagor (64150), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/08/17, sous le n° 2017-274, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha sise sur les communes de Ogenne Camptort et Vielleseure ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CONTOU CARRERE Guillaume, ayant son siège d'exploitation à Lagor (64150), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha sise sur les communes de Ogenne Camptort et Vielleseure, précédemment mise en valeur par Monsieur BONNASSIE Lucien ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AD 48, 49, 61, 63, 73, 74, 75, AI 2, 4, 8, 16 à 22, 24 (Ogenne Camptort), AN 51 (Vielleseure) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEBLAISE Adrien (17)



Dossier n°17-479

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEBLAISE Adrien, Chatenet 9 Allée du logis 17260 CRAVANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/09/17 sous le n°17-479, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,66 ha, appartenant à la SCEA le chant du moulin sis sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260) et ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DEBLAISE Adrien dont le siège d'exploitation est situé à Chatenet 9 Allée du logis 17260 CRAVANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,66 hectares appartenant à la SCEA le chant du moulin, situés sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260) et ST SIMON DE PELLOUAILLE (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPUIS Angelique (23)



Dossier n° 023_2017_194

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame DUPUIS Angélique Salvot 23230 BUSSIERE ST GEORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°194, relative à un bien foncier d'une superficie de 19,51 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, appartenant à Monsieur ROUSAU Michel, l'Indivision ROUSAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Madame DUPUIS Angélique est autorisé(e) à exploiter une surface de 19,51 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG appartenant à Monsieur ROUSAU Michel, l'Indivision ROUSAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CARIAT (23)



Dossier n° 023_2017_175

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CARIAT 4 Montoys 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°175, relative à un bien foncier d'une superficie de 11,07 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à Monsieur DESVILLETES Claude, l'Indivision DESVILLETES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL CARIAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 11,07 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à Monsieur DESVILLETES Claude, l'Indivision DESVILLETES au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CCV BOISNARD

(17)



Dossier n°17-474

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CCV BOISNARD, 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/09/17 sous le n°17-474, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,18 ha, appartenant à M. Michel TALBOT sis sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

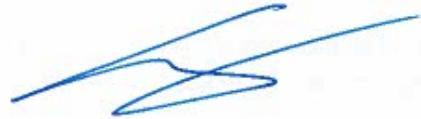
L'EARL CCV BOISNARD dont le siège d'exploitation est situé à 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,18 hectares appartenant à M. Michel TALBOT, situés sur la (les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DACHARY (64)



Dossier n° 064-2017-283

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DACHARY, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/08/17, sous le n° 2017-283, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 48 sise sur la commune de Bardos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DACHARY, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 48 sise sur la commune de Bardos, précédemment mise en valeur par le GAEC ANDANA BERRI ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JEUX (23)



Dossier n° 023_2017_177

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de JEUX 15 Jeux 23160 AZERABLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°177, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de AZERABLES, appartenant à Madame ROSSIN Jeanine, Monsieur AUTISSIER Philippe,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

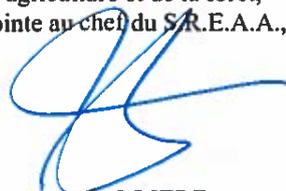
L'EARL de JEUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,59 ha sur la(les) commune(s) de AZERABLES appartenant à Madame ROSSIN Jeanine, Monsieur AUTISSIER Philippe au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARSH (17)



Dossier n°17-481

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MARSH, la montaigu 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/09/17 sous le n°17-481, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 75,49 ha, appartenant à M. Alain AUGEREAU, M. François AUGEREAU, M. Pierre BEZIAU, la succession Georgette FLEURISSON, Mme Claude GROUSSARD, M. Jean-Pierre MAZAUDON, M. Serge MERCIER, Mme Françoise MERLE, M. Edgard ROUHAUD, la succession Alice VIZET, Consorts FILLONNEAU, Mme Jeannine ARSICAUD, Mme DURAND, Mme Clothilde BLANCHARD, M. Patrick PERAUD, M. GRANGE et M. Armel CHABIRAND sis sur la(les) commune(s) de MARANS (17230), AUZAY (85200), LE GUE DE VELLUIRE (85770), VELLUIRE (85770) et LE POIRE SUR VELLUIRE (85770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU MARSH dont le siège d'exploitation est situé à la montaigu 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 75,49 hectares appartenant à M. Alain AUGEREAU, M. François AUGEREAU, M. Pierre BEZIAU, la succession Georgette FLEURISSON, Mme Claude GROUSSARD, M. Jean-Pierre MAZAUDON, M. Serge MERCIER, Mme Françoise MERLE, M. Edgard ROUHAUD, la succession Alice VIZET, Consorts FILLONNEAU, Mme Jeannine ARSICAUD, Mme DURAND, Mme Clothilde BLANCHARD, M. Patrick PERAUD, M. GRANGE et M. Armel CHABIRAND, situés sur la(les) commune(s) de MARANS (17230), AUZAY (85200), LE GUE DE VELLUIRE (85770), LE POIRE SUR VELLUIRE (85770) et VELLUIRE (85770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PETIT
CHASSAC (17)



Dossier n°17-463

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT CHASSAC, 18 le moulin des coutures 17120 ARCES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/17 sous le n°17-463, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,52 ha, appartenant à M. Jean-Michel ROBERT sis sur la (les) commune(s) de BOUTENAC TOUVENT (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PETIT CHASSAC dont le siège d'exploitation est situé à 18 le moulin des coutures 17120 ARCES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,52 hectares appartenant à M. Jean-Michel ROBERT, situés sur la (les) commune(s) de BOUTENAC TOUVENT (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120) et MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAVREAU (17)



Dossier n°17-483

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FAVREAU, 6 rue du grand fief 17490 SIECQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/09/17 sous le n°17-483, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,54 ha, appartenant à M. Patrick et Mme Madeleine FAVREAU, l'Indivision FAVREAU et M. Philippe FAVREAU sis sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FAVREAU dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du grand fief 17490 SIECQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,54 hectares appartenant à M. Patrick et Mme Madeleine FAVREAU, l'Indivision FAVREAU et M. Philippe FAVREAU, situés sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRENON (17)



Dossier n°17-477

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GRENON, 12 rue chez Maingot 17120 BOUTENAC TOUVENT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/09/17 sous le n°17-477, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,57 ha, appartenant à M. Jean-François DE ROFFIGNAC sis sur la(les) commune(s) de GREZAC (17120) et THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GRENON dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue chez Maingot 17120 BOUTENAC TOUVENT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,57 hectares appartenant à M. Jean-François DE ROFFIGNAC, situés sur la(les) commune(s) de GREZAC (17120) et THAIMS (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL HENRI (17)



Dossier n°17-461

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HENRI, 8, rue de la Nige Boeufs 17470 LOIRE-SUR-NIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/09/17 sous le n°17-461, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43 ha 36 a 84 ca, appartenant à M. Jannick HERAUD sis sur la (les) commune(s) de GIBOURNE (17160), LE GICQ (17160), LOIRE SUR NIE (17470) et NERE (17510), dans le cadre de l'installation de M. Frédéric HENRI au sein de l'EARL familiale,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Gaëtan MICHENEAU sur une superficie de 43 ha 36 a 84 ca, située sur la (les) commune(s) de GIBOURNE (17160), LE GICQ (17160), LOIRE SUR NIE (17470) et NERE (17510),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de l'EARL HENRI et de M. Gaëtan MICHENEAU se situent au même rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL HENRI peut bénéficier de 110 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de sa surface en légumineuses et du PPP agréé de M. Frédéric HENRI dans le cadre de son installation au sein de l'EARL,

CONSIDERANT que M. Gaëtan MICHENEAU dans le cadre de son installation à titre individuel peut bénéficier de 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son PPP agréé et de sa conversion en agriculture biologique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HENRI est autorisé(e) à exploiter une superficie de 43 ha 36 a 84 ca, correspondant aux parcelles ZR 0045, ZA 0008, ZA 0053, ZA 0056, ZA 0058, ZA 0082, ZA 0083, ZB 0014, ZK 0021, ZL 0040, ZO 0015, ZO 0022, ZD 0029, ZD 0052, ZD 0076, ZD 0079, ZE 0030, ZL 0048, ZW 0044, ZW 0007, ZW 0053, ZW 0054, ZW 0055, ZW 0056 et ZW 0057 situées sur la (les) commune(s) de GIBOURNE (17160), LE GICQ (17160), LOIRE SUR NIE (17470) et NERE (17510), appartenant à M. Jannick HERAUD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARGE (17)



Dossier n°17-456

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LARGE, 11, chemin du Bassin Le mouton 17380 ARCHINGEAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/09/17 sous le n°17-456, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 83,27 ha, appartenant à M. Raoul AUDEBERT, M. Michel AUDEBERT, M. Guy FETIVEAU, Mme Paulette BOUSSEAU, M. Henri BEZIAUD, M. Raoul BOUCHER, M. Régis AUDEBERT, Mme Monique DAVID, Mme Germaine AUDEBERT, M. Louis SIMONNET et M. Anthony AUDEBERT sis sur la (les) commune(s) de ARCHINGEAY (17380), CHAMPDOLENT (17430), PUYROLLAND (17380), TONNAY BOUTONNE (17380), LES NOUILLERS (17380), ST SAVINIEN (17350), ST AGNANT (17620) et GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LARGE dont le siège d'exploitation est situé à 11, chemin du Bassin Le mouton 17380 ARCHINGEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 83,27 hectares appartenant à M. Raoul AUDEBERT, M. Michel AUDEBERT, M. Guy FETIVEAU, Mme Paulette BOUSSEAU, M. Henri BEZIAUD, M. Raoul BOUCHER, M. Régis AUDEBERT, Mme Monique DAVID, Mme Germaine AUDEBERT, M. Louis SIMONNET et M. Anthony AUDEBERT, situés sur la (les) commune(s) de ARCHINGEAY (17380), CHAMPDOLENT (17430), PUYROLLAND (17380), LES NOUILLERS (17380), TONNAY BOUTONNE (17380), ST SAVINIEN (17350), ST AGNANT (17620) et GENOUILLE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES REIGNERS

(17)



Dossier n°17-471

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES REIGNERS, 1 bis rue des rois les reigners 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/09/17 sous le n°17-471, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 90 a 20 ca, appartenant à M. Yves ROUYER sis sur la (les) commune(s) de MEDIS (17600) et ST SULPICE DE ROYAN (17200),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. CHAFFAUD Jacky sur une superficie de 3 ha 00 a 80 ca, située sur la (les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200) et MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES REIGNERS, qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de M. CHAFFAUD Jacky qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES REIGNERS est autorisé(e) à exploiter une superficie de 4 ha 90 a 20 ca, correspondant à la parcelle ZL 64, située sur la commune de ST SULPICE DE ROYAN (17200) et aux parcelles ZS 10 et ZN 20 situées sur la commune de MEDIS (17600), appartenant à M. Yves ROUYER.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAISON
AILLAUD (23)



Dossier n° 023_2017_191

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MAISON AILLAUD Maison Aillaud 23800 LAFAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°191, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,39 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LAFAT, appartenant à l'Indivision LABOUREIX, Monsieur LACOSTE Philippe,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL MAISON AILLAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,39 ha sur la(les) commune(s) de LAFAT appartenant à l'Indivision LABOUREIX, Monsieur LACOSTE Philippe au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

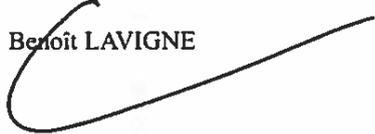
Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ROUSSEAU

Daniel (17)



Dossier n°17-466

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ROUSSEAU DANIEL, 1 rue aunis et saintonge 17380 CHERVETTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/09/17 sous le n°17-466, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,99 ha, appartenant à Mme Raymonde GUILLEBOT sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ROUSSEAU DANIEL dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue aunis et saintonge 17380 CHERVETTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,99 hectares appartenant à Mme Raymonde GUILLEBOT, situés sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA BARRIERE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

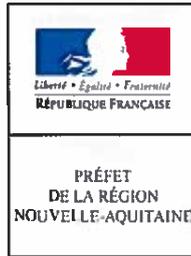
- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUTISSIER (23)



Dossier n° 023_2017_181

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC AUTISSIER Gaudeix 23600 BOUSSAC BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°181, relative à un bien foncier d'une superficie de 31,68 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, appartenant à Monsieur ROUGERON Jean-Max, l'Indivision VELUT, l'Indivision DE HOUDETOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC AUTISSIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,68 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG appartenant à Monsieur ROUGERON Jean-Max, l'Indivision VELUT, l'Indivision DE HOUDETOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOSVERT
PENOT (23)



Dossier n° 023_2017_171

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOSVERT-PENOT Les Poux Bourreaux 23260 LA VILLETTELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°171, relative à un bien foncier d'une superficie de 51,57 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA VILLETTELLE, ST SILVAIN BELLEGARDE, ST PARDOUX D'ARNET, appartenant à l'Indivision CITAIRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

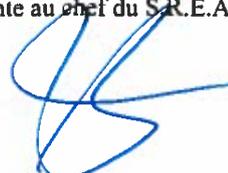
Le GAEC BOSVERT-PENOT est autorisé(e) à exploiter une surface de 51,57 ha sur la(les) commune(s) de LA VILLETTELLE, ST SILVAIN BELLEGARDE, ST PARDOUX D'ARNET appartenant à l'Indivision CITAIRES au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOUSSAGEON
(23)



Dossier n° 023_2017_183

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOUSSAGEON 10 La Valette 23130 LE CHAUCHET, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°183, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de TARDES, appartenant à l'Indivision DEBELLUT/PETIT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOUSSAGEON est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,38 ha sur la(les) commune(s) de TARDES appartenant à l'Indivision DEBELLUT/ PETIT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARIOUX (23



Dossier n° 023_2017_185

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CHARIOUX La Toueille 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°185, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,67 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à l'Indivision PENNETEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC CHARIOUX est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,67 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à l'Indivision PENNETEAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CIBOT (23)



Dossier n° 023_2017_169

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CIBOT Le Monteil 23320 MONTAIGUT LE BLANC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°169, relative à un bien foncier d'une superficie de 20,45 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à Madame DUMAS Paulette, Monsieur BRESSY Jean-Pierre,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

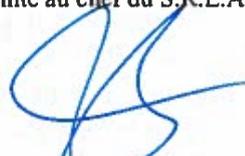
Le GAEC CIBOT est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,45 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Madame DUMAS Paulette, Monsieur BRESSY Jean-Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE BASSE
MERIANNE (23)



Dossier n° 023_2017_182

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE BASSE MERIANNE Basse Mérianne 23230 GOUZON, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°182, relative à un bien foncier d'une superficie de 51,51 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GOUZON, TOULX STE CROIX, appartenant à Mesdames JOURNE Cécile, BENOIT Cécile, Messieurs DARLET Guy, LECHAT Marc, PARY Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DE BASSE MERIANNE est autorisé(e) à exploiter une surface de 51,51 ha sur la(les) commune(s) de GOUZON, TOULX STE CROIX appartenant à Mesdames JOURNE Cécile, BENOIT Cécile, Messieurs DARLET Guy, LECHAT Marc, PARY Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA COTE (23)



Dossier n° 023_2017_170

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la COTE La Côte 23300 LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°170, relative à un bien foncier d'une superficie de 17,56 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA SOUTERRAINE, appartenant à Madame PRADEAU Claude,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la COTE est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,56 ha sur la(les) commune(s) de LA SOUTERRAINE appartenant à Madame PRADEAU Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LEPINARD

(23)



Dossier n° 023_2017_167

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de LEPINARD Lépinaud 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°167, relative à un bien foncier d'une superficie de 15,18 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Mesdames CLAVAUD Monique, CHERIGUENE Michelle, CHERIGUENE Annette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de LEPINARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 15,18 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames CLAUD Monique, CHERIGUENE Michelle, CHERIGUENE Annette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHER (23)



Dossier n° 023_2017_165

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU CHER Le Bourg 23260 FLAYAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°165, relative à un bien foncier d'une superficie de 53,50 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FLAYAT, appartenant à l'Indivision BOURNICON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DU CHER est autorisé(e) à exploiter une surface de 53,50 ha sur la(les) commune(s) de FLAYAT appartenant à l'Indivision BOURNICON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUCHIER (23)



Dossier n° 023_2017_189

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DUCHIER 4 Les Trois Taillants 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°189, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NOUHANT, appartenant à l'Indivision RIOTHON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DUCHIER est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,59 ha sur la(les) commune(s) de NOUHANT appartenant à l'Indivision RIOTHON au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON (23)



Dossier n° 023_2017_179

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DUMON Follasseau 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°179, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à l'Indivision LAMARDELLE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DUMON est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,37 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à l'Indivision LAMARDELLE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUMON-2 (23)



Dossier n° 023_2017_193

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DUMON Follasseau 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°193, relative à un bien foncier d'une superficie de 17,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à Madame LASCAUX Andrée, Messieurs BAILLY Joël, JEANNOT Jean-Claude,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DUMON est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,12 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à Madame LASCAUX Andrée, Messieurs BAILLY Joël, JEANNOT Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ETCHENIKIA AF
(64)



Dossier n° 064-2017-69B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec Etchenikia, ayant son siège d'exploitation à Irouléguy (maison Etchenikia Saharra – 64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/06/2017, sous le n° 2017-69B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 91 ares sise sur les communes d'Irouléguy, et Anhau appartenant à l'indivision ETCHEVERRY ANCHART

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Gaec Etchenikia, ayant son siège d'exploitation à Irouléguy (maison Etchenikia Saharra – 64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 91 ares (Section C 190 sise sur la commune d'Irouléguy) et (Section A 262 sise sur la commune d'Anhaux), appartenant à l'Indivision ETCHEVERRY ANCHART,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FIALON (23)



Dossier n° 023_2017_180

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FIALON La Villatte 23190 LUPERSAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°180, relative à un bien foncier d'une superficie de 32,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUPERSAT, appartenant à Madame AGABRIEL Marie-Thérèse, Monsieur AGABRIEL Roland, l'Indivision AGABRIEL, l'Indivision DUMAS, la SCI CHEZ'LAT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC FIALON est autorisé(e) à exploiter une surface de 32,59 ha sur la(les) commune(s) de LUPERSAT appartenant à Madame AGABRIEL Marie-Thérèse, Monsieur AGABRIEL Roland, l'Indivision AGABRIEL, l'Indivision DUMAS, la SCI CHEZ'LAT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23)



Dossier n° 023_2017_174

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GERARD Bussière 23270 CLUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°174, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,68 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CLUGNAT, MALLERET, appartenant à l'Indivision DUMONTET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC GERARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,68 ha sur la(les) commune(s) de CLUGNAT, MALLERET appartenant à l'Indivision DUMONTET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JANNET (23)



Dossier n° 023_2017_173

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC JANNET 3 Chaubier 23600 TOULX STE CROIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°173, relative à un bien foncier d'une superficie de 31,27 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, CLUGNAT, TOULX STE CROIX, appartenant à Madame MARCHAND Suzanne, l'Indivision JAMET/AUXIETRE, Messieurs AUXIETRE Jean-Claude, ROBIDAS Bernard, l'Indivision LAVOINE, l'Indivision DUMONTET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC JANNET est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,27 ha sur la(les) commune(s) de MALLERET BOUSSAC, CLUGNAT, TOULX STE CROIX appartenant à Madame MARCHAND Suzanne, l'Indivision JAMET/AUXIETRE, Messieurs AUXIETRE Jean-Claude, ROBIDAS Bernard, l'Indivision LAVOINE, l'Indivision DUMONTET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAMP (23)



Dossier n° 023_2017_172

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LACHAMP Lépinard 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°172, relative à un bien foncier d'une superficie de 17,11 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Madame SOULIER Denis, l'Indivision CHERIGUENE, Monsieur PINTHON François,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC LACHAMP est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,11 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Madame SOULIER Denis, l'Indivision CHERIGUENE, Monsieur PINTHON François au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-01-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACRAMPE (64)



Dossier n° 064-2017-368

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LACRAMPE, ayant son siège d'exploitation à Narp (Chez Monsieur LACRAMPE Olivier – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/10/17, sous le n° 2017-368, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 02 sise sur les communes de Narp et Ossenz ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LACRAMPE, ayant son siège d'exploitation à Narp (Chez Monsieur LACRAMPE Olivier – 64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 02 sise sur les communes de Narp et Ossensex , précédemment mise en valeur par Monsieur LACROUTS André ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZD 37, 39, 40 (Narp), ZA 36, 37, 38 et ZC 71 (Ossensex) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEREDITH (17)



Dossier n°17-455

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MEREDITH, la gravelle 1 rue du fief Pineau 17290 LE THOU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/09/17 sous le n°17-455, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,27 ha, appartenant à Mme Suzanne GAILLARD et M. Jacques GAILLARD sis sur la (les) commune(s) de LE THOU (17290) et AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC MEREDITH dont le siège d'exploitation est situé à la gravelle 1 rue du fief Pineau 17290 LE THOU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,27 hectares appartenant à Mme Suzanne GAILLARD et M. Jacques GAILLARD, situés sur la (les) commune(s) de LE THOU (17290) et AIGREFEUILLE D AUNIS (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC QUINCAMPOIX

184 (23)



Dossier n° 023_2017_184

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC QUINCAMPOIX 11 Tancognaguet 23290 FURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°184, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,31 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FURSAC, appartenant à l'Indivision LAMARDELLE, l'Indivision PEYRAUD,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC QUINCAMPOIX est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,31 ha sur la(les) commune(s) de FURSAC appartenant à l'Indivision LAMARDELLE, l'Indivision PEYRAUD au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEOFFROY Sylvette (17)



Dossier n°17-478

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GEOFFROY Sylvette, 4 rue du marronnier 17510 ROMAQUIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/09/17 sous le n°17-478, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,20 ha, appartenant à M. Richard GEOFFROY, Mme Sylvette GEOFFROY et Mme Edmone GEOFFROY sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510), ROMAQUIERES (17510), LES EDUTS (17510) et VILLIERS COUTURE (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GEOFFROY Sylvette dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue du marronnier 17510 ROMAQUIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,20 hectares appartenant à M. Richard GEOFFROY, Mme Sylvette GEOFFROY et Mme Edmone GEOFFROY, situés sur la(les) commune(s) de NERE (17510), ROMAQUIERES (17510), LES EDUTS (17510) et VILLIERS COUTURE (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARGEAU Julien (17)



Dossier n°17-453

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARGEAU Julien, PEUGEAY 17130 SOUSMOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/09/17 sous le n°17-453, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,11 ha, appartenant à M. Patrick VINET sis sur la (les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LARGEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à PEUGEAY 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,11 hectares appartenant à M. Patrick VINET, situés sur la (les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALLIER Jerome (23)



Dossier n° 023_2017_186

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MALLIER Jérôme 1 L'Age Grillon 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°186, relative à un bien foncier d'une superficie de 2,56 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, appartenant à Madame REDON Magali,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MALLIER Jérôme est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,56 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS appartenant à Madame REDON Magali au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature** .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENARD Kevin (17)



Dossier n°17-476

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MENARD Kévin, 8, La Loge 17150 ST DIZANT DU BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/09/17 sous le n°17-476, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,34 ha, appartenant à M. Joël BURGAUD sis sur la (les) commune(s) de CONSAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MENARD Kévin dont le siège d'exploitation est situé à 8, La Loge 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,34 hectares appartenant à M. Joël BURGAUD, situés sur la (les) commune(s) de CONSAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICQ Philippe (17)



Dossier n°17-469

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PICQ Philippe, la loge 17130 CHAUNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/09/17 sous le n°17-469, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,75 ha, appartenant à M. Bernard LARGEAU et Mme Claudine MOREAU sis sur la (les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130), EXPIREMONT (17130) et FONTAINES D OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PICQ Philippe dont le siège d'exploitation est situé à la loge 17130 CHAUNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,75 hectares appartenant à M. Bernard LARGEAU et Mme Claudine MOREAU, situés sur la (les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130), EXPIREMONT (17130) et FONTAINES D OZILLAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-07-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINTHON Francois (23)



Dossier n° 023_2017_168

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par: Monsieur PINTHON François Le Bourg 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 5 octobre 2017 sous le n°168, relative à un bien foncier d'une superficie de 58,02 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Mesdames CHERIGUENE Michelle, SOULIER Denise, Monsieur PACAUD Daniel, l'Indivision CHERIGUENE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur PINTHON François est autorisé(e) à exploiter une surface de 58,02 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames CHERIGUENE Michelle, SOULIER Denise, Monsieur PACAUD Daniel, l'Indivision CHERIGUENE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PROUD Alain (17)



Dossier n°17-485

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PROUD Alain, Les Merignattes 17800 MONTILS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/17 sous le n°17-485, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,36 ha, appartenant à Mme Jacqueline MONTIGAUD, M. Ulrich MARCHEGAY et M. Claude MARTIN sis sur la(les) commune(s) de MONTILS (17800),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PROUD Alain dont le siège d'exploitation est situé à Les Merignattes 17800 MONTILS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,36 hectares appartenant à Mme Jacqueline MONTIGAUD, M. Ulrich MARCHEGAY et M. Claude MARTIN, situés sur la(les) commune(s) de MONTILS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 376
(64)



Dossier n° 064-2017-376

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/17, sous le n° 2017-376, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha sise sur la commune de Laas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha sise sur la commune de Laas, précédemment mise en valeur par Monsieur LACROUS André ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-05-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL A NOUSTE 377
(64)



Dossier n° 064-2017-377

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/17, sous le n° 2017-377, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 15 sise sur la commune de Laas ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL A NOUSTE, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 15 sise sur la commune de Laas ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées section A 204, 205, 206, 207, 467, 540, 541 et 553 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 5 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-26-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAVOYANT Bruno (23)



Dossier n° 023_2017_187

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2017-08-29-001 du 29 août 2017 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur SAVOYANT Bruno Juchefaux 23200 ST MAIXANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 23 octobre 2017 sous le n°187, relative à un bien foncier d'une superficie de 25,37 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST DOMET, PEYRAT LA NONIERE, appartenant à Messieurs MOREAU Gilles, CHAIZE Francis, l'Indivision MOREAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur SAVOYANT Bruno est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,37 ha sur la(les) commune(s) de ST DOMET, PEYRAT LA NONIERE appartenant à Messieurs MOREAU Gilles, CHAIZE Francis, l'Indivision MOREAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
P/Le D.R.A.A.F.,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-21-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA LIGNATTE

(17)



Dossier n°17-470

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA LIGNATTE, 4 route de boisseuil chabosse 17700 ST SATURNIN DU BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/09/17 sous le n°17-470, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,87 ha, appartenant à M. Bernard MORISSET, M. Jack DEBOIS, M. Bernard BOISSINOT et M. Jean BOISSINOT sis sur la (les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700), MARSAIS (17700), LA GREVE SUR LE MIGNON (79) et MAUZE SUR LE MIGNON (79),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LA LIGNATTE dont le siège d'exploitation est situé à 4 route de boisseuil chabosse 17700 ST SATURNIN DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,87 hectares appartenant à M. Bernard MORISSET, M. Jack DEBOIS, M. Bernard BOISSINOT, M. Jean BOISSINOT, situés sur la (les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700), MARSAIS (17700), LA GREVE SUR LE MIGNON (79) et MAUZE SUR LE MIGNON (79).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZAKHARENKOV Anna
(17)



Dossier n°17-484

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ZAKHARENKOVA Anna, la casse à pinson 17620 CHAMPAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/09/17 sous le n°17-484, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,34 ha, appartenant à M. Maurice LAURENT sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ZAKHARENKOV Anna dont le siège d'exploitation est situé à la casse à pinson 17620 CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,34 hectares appartenant à M. Maurice LAURENT, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNE (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-08-046

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - CHAFFAUD Jacky (17)



Dossier n°17-441

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAFFAUD Jacky, Le Champ du Pain, 46 rue commandant de Person 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/17 sous le n°17-441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 00 a 80 ca, appartenant à M. Yves ROUYER sis sur la (les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200) et MEDIS (17600),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande déposée par l'EARL LES REIGNERS sur une superficie de 4 ha 90 a 20 ca dont 3 ha 00 a 80 ca en concurrence, située sur la (les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200) et MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande de M. CHAFFAUD Jacky, qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL LES REIGNERS qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHAFFAUD Jacky n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 3 ha 00 a 80 ca, correspondant aux parcelles ZL 64 et ZS 10, situées sur la (les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200) et MEDIS (17600), appartenant à M. Yves ROUYER.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-19-005

Décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 19 JAN. 2018
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 d'une part et au titre de l'activité académique d'autre part à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe et M. Damien TREMEAU, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, M. Guillaume ADRA, Mme Véronique DELGOULET, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSA-HAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Mme Catherine LAVAUD et M. Jean-Pierre MORZIERES pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, Mme Fabienne REGONDAUD et M. Jean-Marie CHANSON pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Olivier ROGER, Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à M. Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à Mme Véronique DELGOULET et à M. Jérémie LOUBET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Benoît LAVIGNE, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LAVIGNE, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN et de M. Damien TREMEAU, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :

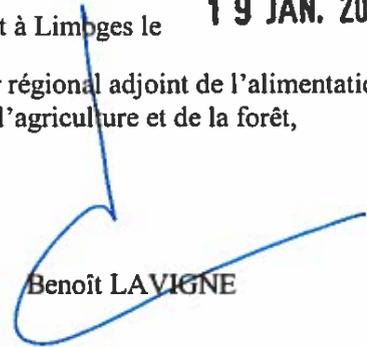
La présente décision abroge la décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 :

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **19 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Benoît LAVIGNE

ANNEXE 1

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
Contractuels	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

ANNEXE 2

Code	Libellé
<i>Fonctionnaires</i>	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
<i>Contractuels</i>	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-19-006

Décision du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 19 JAN. 2018
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint en sa qualité de responsable de BOP régional.

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît LAVIGNE et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît LAVIGNE et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît LAVIGNE et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »)

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume ADRA, adjoint du Secrétaire général dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR, adjoints au chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SAMZUN, chef du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Damien TREMEAU, en leur qualité de directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 6 :

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 7 :

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **19 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Benoît LAVIGNE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2018-01-22-002

Arrêté portant ouverture d'un concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine - session 2018



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine – session 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

SUR la proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'[article 27](#) de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#), est autorisée, au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

L'annexe du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le nombre de postes offerts pour chacun des concours de recrutement sera fixé par arrêté ministériel.

Article 4

I. Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr à la rubrique Démarches administratives - Concours ;

- par voie postale en joignant une enveloppe (format A 4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

II. L'enregistrement de l'inscription s'effectue au choix du candidat :

- par voie électronique sur le site internet des services de l'État en Gironde www.gironde.gouv.fr. Une attestation d'inscription sera transmise au candidat par voie électronique ;
- par voie postale. Le candidat adresse son dossier d'inscription à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

Article 5

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées à l'annexe du présent arrêté.

Article 6

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera affiché sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la préfecture de la Gironde et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Article 7

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 22 JAN, 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

ANNEXE

Calendrier prévisionnel d'organisation des concours de recrutement :

Concours de recrutement	Session	Inscriptions par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)			Epreuves d'admissibilité		Epreuves d'admission		
		Date d'ouverture des d'inscriptions	Date limite de retrait du formulaire d'inscription	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date limite d'envoi des documents en vue des épreuves par voie électronique ou postale (le cachet de la poste faisant foi)	Date	Lieu
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (concours externe)	2018	31 janvier 2018	28 février 2018	28 février 2018	6 avril 2018	Région Nouvelle- Aquitaine	/	entre le 22 mai et le 25 mai 2018	Région Nouvelle- Aquitaine
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (concours interne)	2018	31 janvier 2018	28 février 2018	28 février 2018	6 avril 2018	Région Nouvelle- Aquitaine	/	entre le 22 mai et le 25 mai 2018	Région Nouvelle- Aquitaine

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-15-011

arrêté n°015-2018 relatif à la délégation de signature de
Mme la Rectrice à M. le DASEN de la Vienne

Secrétariat général
Cellule des affaires
juridiques et
contentieuses

015-2018

VU le code de l'éducation, notamment les articles D 222-20, R 911-88
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers

VU le décret du 2 décembre 2015 portant nomination d'un Directeur Académique des Services de l'Education Nationale - M. CLAVERIE (Thierry).

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry CLAVERIE**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation ;
- 3. A la mutation ;
- 4. A la notation ;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- 16. A la mise en position de congé parental ;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité ;
- 19. A la mise en position de non-activité ;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement ;
- 22. A l'affectation ;
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter, gérer et licencier des professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année

pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne pour :

- Signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).
- Prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation.
- Prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

ARTICLE 2 : Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Vienne, à **Monsieur Cédric MONLUN**, Secrétaire Général Adjoint – Vienne et dossiers transversaux.

ARTICLE 3 : La présente délégation prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'académie et le Directeur Académique des Services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 15 janvier 2018,

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Anne BISAGNI - FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-17-006

arrêté n°021-2018 relatif à la délégation de signature de
Mme la Rectrice à M. le DASEN de la Charente Maritime



021-18 VU le code de l'éducation, notamment les articles D 222-20, R 911-88 ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers

VU décret en date du 13 septembre 2013 nommant Monsieur Gilles GROSDÉMANGE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles GROSDÉMANGE**, Directeur Académique du Service de l'Education Nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation ;
- 3. A la mutation ;
- 4. A la notation ;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- 16. A la mise en position de congé parental ;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité ;
- 19. A la mise en position de non-activité ;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement ;
- 22. A l'affectation ;
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, pour recruter, gérer et licencier des professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- Au recrutement et affectation ;
- A la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime pour :

- Signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH);
- Prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- Prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

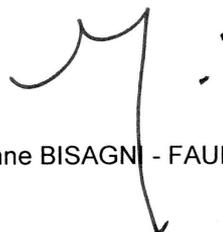
ARTICLE 2 : Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à **Madame Alexandra GREVERIE**, Secrétaire Générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : La présente délégation prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'académie et le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 janvier 2018,

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités



Anne BISAGNI - FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-17-005

arrêté n°022-2018 relatif à la délégation de signature de
Mme la Rectrice à Mme la DASEN de la Charente



Secrétariat général
Cellule des affaires juridiques
et contentieuses

022- 2018 VU le code de l'éducation, notamment les articles D 222-20 R 911-88 ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant Madame Anne BISAGNI- FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers

VU le décret en date du 28 août 2017 nommant Madame Marie-Christine HEBRARD, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Charente.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Christine HEBRARD**, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de la Charente, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation ;
- 3. A la mutation ;
- 4. A la notation ;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
 - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

-congé pour maternité ou pour adoption ;
-congé de formation professionnelle ;
-congé pour formation syndicale ;
-congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
16. A la mise en position de congé parental ;
17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. A la prolongation d'activité ;
19. A la mise en position de non-activité ;
20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. A l'affectation ;
23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH);
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

ARTICLE 2 : Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Charente, à **Madame Magali SAINT-HILAIRE**, Secrétaire Générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la Nouvelle Aquitaine..

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'académie et la Directrice Académique des Services départementaux de l'Education Nationale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 janvier 2018

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

Anne BISAGNI - FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-17-007

arrêté n°023-2018 relatif à la délégation de signature de
Mme la Rectrice à M. le DASEN des Deux Sèvres

023-2018

VU le code de l'éducation, notamment les articles D 222-20, R 911-88 ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'académie de Poitiers

VU décret en date du 27 novembre 2015 nommant Monsieur Franck PICAUD, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département des Deux-Sèvres.

Vu l'arrêté du 03 juillet 2013 plaçant Monsieur Emmanuel ROUETTE en position de détachement en qualité de Secrétaire Général de la DSDEN des Deux-Sèvres.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck PICAUD**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation ;
- 3. A la mutation ;
- 4. A la notation ;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- 16. A la mise en position de congé parental ;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité ;
- 19. A la mise en position de non-activité ;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement ;
- 22. A l'affectation ;
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter, gérer et licencier des professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres pour :

- Signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- Prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- Prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

ARTICLE 2 : Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, à **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, Secrétaire Général des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : La présente délégation prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de l'académie et le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 janvier 2018,

La Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités



Anne BISAGNI-FAURE